

**Délibération n° 2014-162 en date du 18 décembre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. COX John
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur COX John, licencié auprès de la Fédération française de Basketball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 300 du 25 septembre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 2014-76 du 4 septembre 2014 du Collège.

Par courriel parvenu le 10 décembre 2014 à l'Agence, Monsieur COX John demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est depuis 4 ans le « joueur cible » de son club et qu'aucun manquement ou avertissement n'a été constaté à son encontre au cours des 18 derniers mois.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-159 de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur COX John suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 18 décembre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS